

3. *Egalité de traitement pour l'indemnisation des dommages de guerre.*

La Conférence décide à l'unanimité que, en ce qui concerne l'octroi d'indemnités ou de compensation aux fins de reconstruction pour dommages de guerre aux biens, le traitement que chaque Gouvernement signataire accorde à des personnes physiques ressortissant à un autre Gouvernement signataire ou à des personnes morales qui relèvent d'un autre Gouvernement signataire ou qui appartiennent à des ressortissants d'un autre Gouvernement signataire — pour autant que ces personnes physiques ou morales n'ont pas été dédommagées après la présente guerre au titre des mêmes biens sous une autre forme ou à une autre occasion — ne sera en principe pas moins favorable que le traitement qu'il accorde à ses propres ressortissants. En raison du fait que ce principe touche à de nombreux problèmes spéciaux de réciprocité, il est reconnu que, dans certains cas, l'application en pratique de ce principe ne peut être assurée qu'au moyen d'accords particuliers conclus entre Gouvernements signataires.

*Référence à l'Annexe à l'Acte final.*

Au cours de la Conférence, certains délégués ont fait des déclarations, dans les termes énoncés à l'Annexe ci-jointe, au sujet de questions qui ne sont de la compétence de la Conférence, mais qui ont un rapport étroit avec ses travaux. Les délégués dont les Gouvernements sont représentés au Conseil de Contrôle en Allemagne se sont chargés de porter ces déclarations à la connaissance de leurs Gouvernements.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Acte final de la Conférence de Paris sur les Réparations.

3. *Equality of Treatment regarding Compensation for War Damage.*

The Conference unanimously resolves that, in the administration of reconstruction or compensation benefits for war damage to property, the treatment accorded by each Signatory Government to physical persons who are nationals and to legal persons who are nationals of or are owned by nationals of any other Signatory Government, so far as they have not been compensated after the war for the same property under any other form or on any other occasion, shall be in principle not less favourable than that which the Signatory Government accords to its own nationals. In view of the fact that there are many special problems of reciprocity related to this principle, it is recognized that in certain cases the actual implementation of the principle cannot be achieved except through special agreements between Signatory Governments.

*Reference to the Annex to the Final Act.*

During the course of the Conference, statements were made by certain Delegates, in the terms set out in the attached Annex, concerning matters not within the competence of the Conference but having a close relation with its work. The Delegates whose Governments are represented on the Control Council for Germany undertook to bring those statements to the notice of their respective Governments.

In witness whereof the undersigned have signed the present Final Act of the Paris Conference on Reparation.